



vous souhaite la bienvenue





Loi de finances 2017 Particuliers

LFR 2016 - LFSS 2017 - Actualité fiscale 2016

Classe virtuelle

Votre partenaire
pour des **solutions d'excellence**



Droit
fiscal



Droit
civil



Gestion de
patrimoine



Techniques
bancaires



Conseillers
particuliers



Conseillers
professionnels



Conseillers
entreprises



Classes
virtuelles





1.

Mesures générales





Applicable aux revenus 2016

1. Qui peut bénéficier du dispositif ?

Contribuables dont le **Revenu Fiscal de Référence** de l'année d'imposition ne dépasse pas un plafond déterminé comme suit.

Contribuables célibataires, divorcés ou veufs	
Parts de quotient familial	Plafond
1 ^{ère} part	20 500 €
½ part additionnelle	+ 3 700 € par ½ part

Contribuables mariés ou pacsés	
Parts de quotient familial	Plafond
2 premières parts	41 000 €
½ part additionnelle	+ 3 700 € par ½ part

LF 2017





2. A quel taux ?

Contribuables célibataires, divorcés ou veufs	
RFR du foyer	Taux
RFR < 18 500 € (1)	Taux plein 20 %
18 500 € (1) < RFR < 20 500 € (1)	Taux dégressif $20\% \times \frac{20\,500\text{ € (1)} - \text{RFR de l'année}}{2\,000\text{ €}}$

Contribuables mariés ou pacsé	
RFR du foyer	Taux
RFR < 37 000 € (2)	Taux plein 20 %
37 000 € (2) < RFR < 41 000 € (2)	Taux dégressif $20\% \times \frac{41\,000\text{ € (2)} - \text{RFR de l'année}}{4\,000\text{ €}}$

(1) Majoré de 3 700 € par ½ part additionnelle à la 1^{ère} part

(2) Majoré de 3 700 € par ½ part additionnelle aux 2 premières parts

LF 2017





4. Exemple

- Couple marié, 2 enfants à charge, quotient 3 parts.
- Revenu net imposable : 43 200 €
- RFR identique au revenu imposable

1 - Plafond pour bénéficiaire de la réduction d'impôt

$$41\,000\text{ €} + 3\,700\text{ €} \times 2 = 48\,400\text{ €}$$

2 - Taux de la réduction => Plafond taux de 20 %

$$37\,000\text{ €} + 3\,700\text{ €} \times 2 = 44\,400\text{ €} \text{ (ou } 48\,400\text{ €} - 4\,000\text{ €)}$$

Imposition du foyer	Calculs	Montants
IR brut		1 970 €
Décote	$1920 - 1\,970 \times 75\%$	- 442 €
IR avant réduction d'impôt	$1\,970 - 442$	1 528 €
Réduction d'impôt foyer modeste	$1\,528 \times 20\%$	- 306 €
IR net	$1\,528 - 306$	1 222 €

Attention à l'impact des revenus financiers sur le montant du RFR





2.

Revenus
des professions
non salariées





		Abattement	Limites d'application des régimes micro			
			2014 – 2015 – 2016		2017 – 2018 – 2019	
			Limite ordinaire	Limite majorée	Limite ordinaire	Limite majorée
Micro-BIC	Négoce et assimilé	71 %	82 200 €	90 300 €	82 800 €	90 900 €
	Prestations de services	50 %	32 900 €	34 900 €	33 100 €	35 100 €
Micro-BNC		34 %	32 900 €	34 900 €	33 100 €	35 100 €
Micro-BA		87 %	82 200 €	/	82 800 €	/

Compte bancaire dédié

Délai de 12 mois à compter de la déclaration de la création de l'entreprise pour ouvrir le compte (*Loi Sapin II*)

EURL (IR)

Le régime micro-fiscal est étendu aux EURL dont l'associé unique est une personne physique qui assume la direction de cette société. Les EURL option IS sont exclues...



Loueurs en meublés : affiliation au RSI



Avant le 01/01/2017 => alignement sur statut fiscal de LMP

A compter du 01/01/2017

1^{er} cas

- Un membre du foyer inscrit au RCS en tant que LMP
- Recettes annuelles > 23 000 €

2^{ème} cas : locations saisonnières (1)

- Location à la journée, semaine, mois, à une clientèle n'y élisant pas domicile
- Recettes annuelles > 23 000 €

Création statut de micro-entrepreneur

Cotisations RSI

- Micro-social (23,10 % appliqués aux recettes)
- Ou régime réel (taux de cotisations d'environ 40 % du bénéfice, cotisations minimales en l'absence de bénéfice)

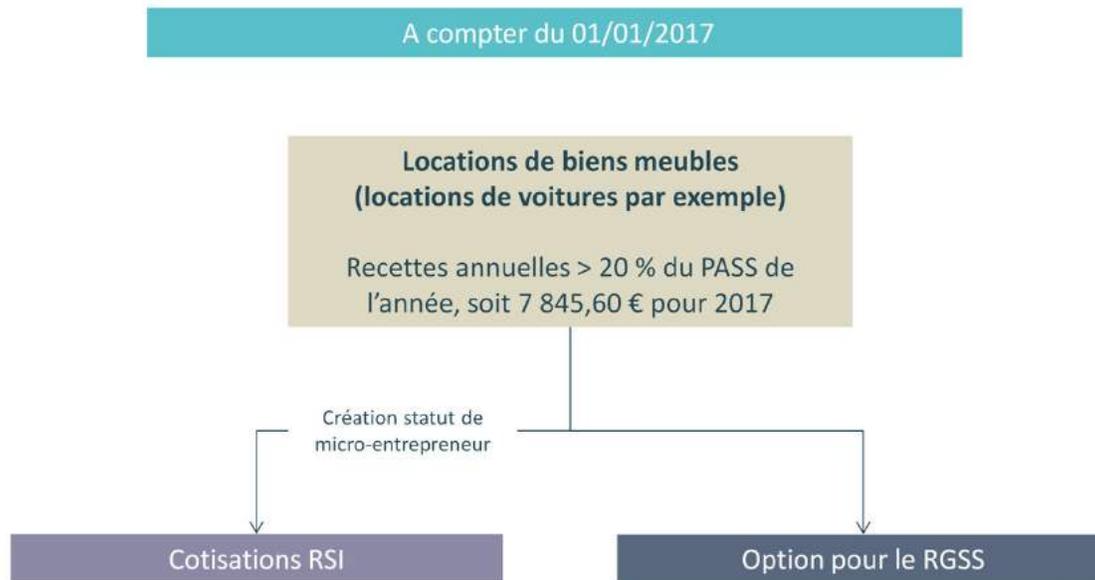
Option pour le RGSS

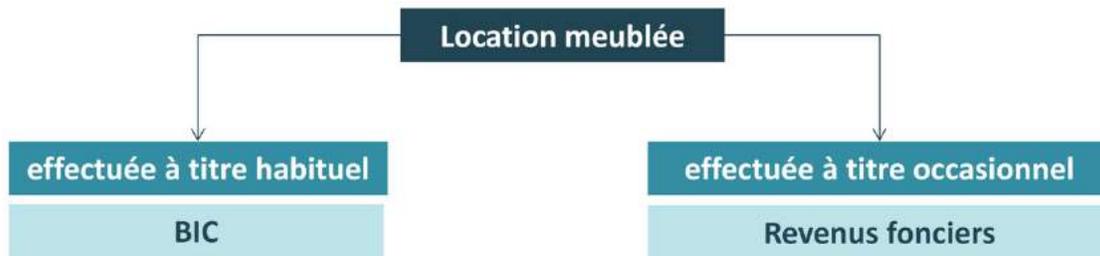
- Evite la création d'un statut de micro-entrepreneur
- Régime géré à la manière du CESU
- Recettes n-1 < 82 200 €
- Assiette cas général = 40 % x recettes
- Assiette dérogatoire location de meublés de tourisme = 13 % x recettes

(1) Hors chambres d'hôtes relevant d'un régime d'affiliation spécifique

LFSS 2017







À compter des revenus perçus en 2017

Toutes les personnes qui donnent en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés relèvent **de la catégorie des BIC.**





3.

Revenus fonciers





Remplace les dispositifs « Besson ancien » et « Borloo ancien »

Logements	<ul style="list-style-type: none"> • Neufs et anciens • Loués nus • Affectés à la résidence principale du locataire
Convention conclue avec l'Anah	<ul style="list-style-type: none"> • Entre le 01/01/2017 et le 31/12/2019 • Plafonds de loyers et plafonds de ressources des locataires (à fixer par décret) • Durée de 6 ans ou 9 ans en cas de travaux subventionnés • Prolongation par période de 3 ans
Précisions	<ul style="list-style-type: none"> • Location en ligne directe => NON • Option pour le dispositif possible lors du renouvellement du bail => OUI • Cumul de l'avantage le dispositif « Pinel » => NON • Cumul possible avec le dispositif « Malraux » => OUI

Avantage fiscal = Abattement appliqué au revenu brut

Zones (zone c exclue)	Loyer intermédiaire	Loyer social et très social	Location à un organisme hébergeant des personnes défavorisées
A bis, A et B1	30 %	70 %	85 %
B2	15 %	50 %	

- « **Besson ancien** » : période triennale en cours au 31/12/2016 applicable jusqu'à son terme sans renouvellement possible
- « **Borloo ancien** » : applicable aux demandes de conventionnement réceptionnées par l'Anah jusqu'au 31/01/2017





Perte des déficits reportables afférents
à un immeuble cessant d'être loué



Doctrine administrative

oui



Réponse « Frassa »
(05/05/2016)

Déficits reportables
non imputés
l'année de cessation
de location sont perdus

TA Melun 25-6-2015 n° 1406147 et CAA Versailles 12-4-2014 => Déficit reportable afférent
à l'immeuble cédé est imputable sur les revenus fonciers des autres immeubles (10 ans)





4.

Plus-values de cession
de valeurs mobilières





Vente à soi-même - CE 14/10/2015

« La vente à soi-même de titres à destination d'un PEA n'est pas constitutive d'un abus de droit »



Art. 94 de la LFR 2016 fait échec à la jurisprudence de 2015

« Les sommes versées sur le PEA ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors PEA par le titulaire du plan, son conjoint, son partenaire de Pacs ou leurs ascendants ou descendants »

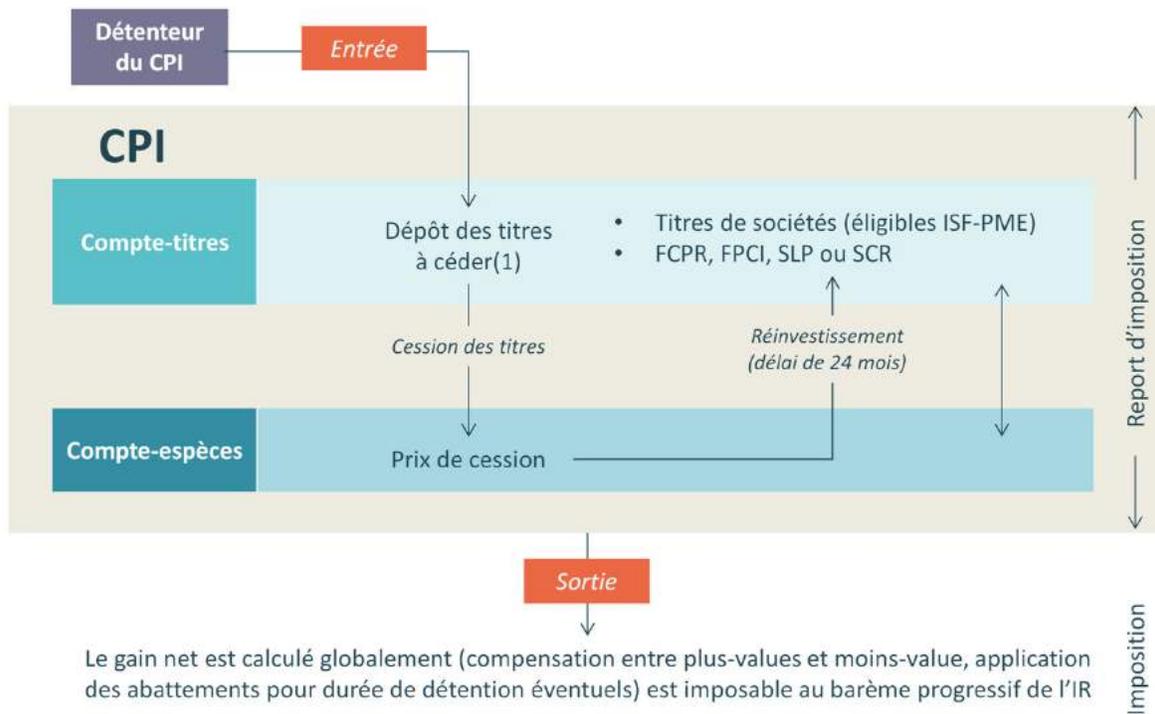
Applicable depuis le 06/12/2016



Le Compte PME Innovation (CPI)



Objet du CPI : outil fiscal destiné aux activités de « capital risque »



(1) Titres éligibles à l'abattement pour durée de détention renforcé « pme de moins de 10 ans »

LFR 2016





5.

Charges déductibles
Réductions d'impôt
Crédits d'impôt





La loi Sapin II introduit un nouveau cas de rachat anticipé du PERP pour les foyers modestes

1. Conditions tenant au contrat

- La valeur de transfert du contrat < 2 000 € (communiquée par l'organisme gestionnaire)
- **Contrat ne prévoyant pas de versements réguliers** : aucun versement n'a été effectué au cours des 4 années précédant le rachat
- **Contrat prévoyant des versements réguliers** : l'adhésion au contrat est intervenue au moins 4 années révolues avant la demande de rachat

2. Conditions tenant au foyer

- Le RFR n-1 est inférieur au plafond correspondant au seuil de dégrèvement de la taxe d'habitation

Au titre de 2016		Majorations			
		1 ^{ère} demi-part	2 ^{ème} demi-part	3 ^{ème} demi-part	Demi-parts suivantes
1 ^{ère} part de quotient familial					
Métropole	25 180 €	5 883 €	4 631 €	4 631 €	4 631 €

3. Fiscalité du rachat

- Capital imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions et retraites
- Option pour l'imposition forfaitaire de 7,5 % après abattement de 10 %





« Pinel »

Dispositif prorogé jusqu'au 31/12/2017

Ouverture à titre expérimental à la zone C

« Censi-Bouvard »

Résidences pour étudiants

Résidences pour personnes âgées
ou handicapées



Dispositif prorogé jusqu'au 31/12/2017

Résidences de tourisme



Fin du dispositif
pour les investissements
postérieurs au 31/12/2016



Travaux de réhabilitation des résidences de tourisme (RÎ)



- Dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt : travaux d'amélioration des performances environnementales (isolation, chauffage...), travaux de ravalement, travaux facilitant l'accueil de personnes handicapées.
- Les travaux doivent être réalisés sur l'ensemble de la copropriété
- Taux : **20 %**
- Plafond de dépenses pluriannuel pour la période 2017-2019 : **22 000 € par appartement** (pas de plafond par foyer)
- Plafonnement des niches fiscales : **oui**

Attention : les travaux ayant ouvert droit à RÎ ne peuvent pas être déduits ou amortis pour la détermination du revenu net catégoriel (RF ou BIC)

LF 2017





A compter du **01/01/2017** (1)

1. Modification du plafond des dépenses

Date de délivrance du permis
de construire ou de l'expiration
du délai d'opposition à la
déclaration préalable



2. Report de la réduction d'impôt excédentaire

Si RÎ au titre d'une année > à l'IR
L'excédent est imputable sur l'IR dû au titre des 3 années suivantes

(1) Date de demande de permis de construire ou de dépôt d'une déclaration préalable





Souscription en numéraire au capital de SOFICA jusqu'au 31/12/2017	
SOFICA	Taux de réduction
Sans engagement spécifique	30 %
Avec engagement à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation	36 %
Nouveau Engagement supplémentaire à réaliser au moins 10 % de ses investissements : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le développement de séries • À l'acquisition de droits sur les recettes d'exploitation des œuvres à l'étranger 	48 %

Rappels

- Engagement de conserver les parts jusqu'au 31/12 de la 5^{ème} année qui suit la souscription
- Plafond : souscriptions retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 €
- Bénéficient du plafonnement majoré des niches fiscales de 8 000 €, soit 18 000 € avec le plafond de droit commun





1. Prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2017

2. Cumul du crédit d'impôt avec un eco-PTZ

Offres de prêt émises avant
le 01/03/2016

Autorisé pour les contribuables dont le RFR n-2 ne dépasse le plafond suivant :

- 25 000 € (seul)
- 35 000 € (couple marié ou pacsé)
- Majoré de 7 500 € par personne à charge.

Offres de prêt émises
depuis le 01/03/2016

Autorisé sans condition
de ressources





1. Distinction entre crédit d'impôt et réduction d'impôt pour les dépenses réalisées jusqu'au 31/12/2016

Crédit d'impôt

- Contribuable(s) exerçant une activité professionnelle
- Demandeur(s) d'emploi durant 3 mois au moins

Réduction d'impôt

- Contribuable(s) sans activité professionnelle ou couple mono actif (retraité, ...)

2. Généralisation du crédit d'impôt à compter du 01/01/2017 (quelle que soit la situation du contribuable)

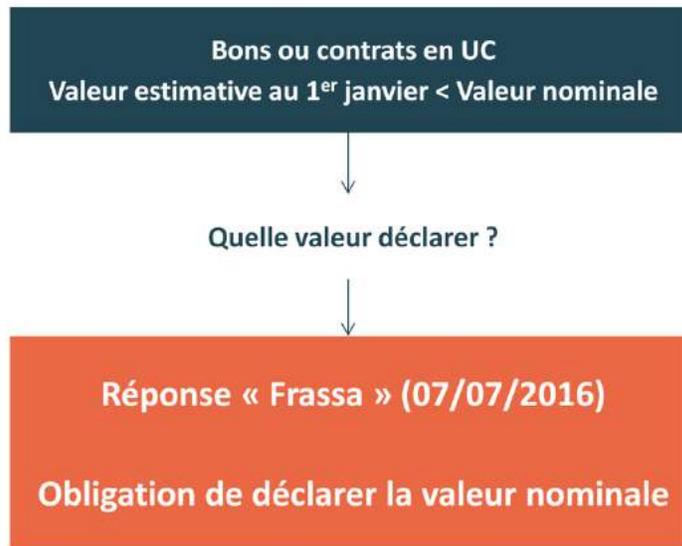




7.

Autres mesures







Inapplicable =>
décret non publié

Rappel LF 2016 : depuis 01/07/2016

Obligation d'information des utilisateurs sur leurs obligations fiscales et sociales

A compter des revenus de 2019

**Déclaration automatique sécurisée (DAS)
à l'administration fiscale**

- Identité de la personne
- Adresse électronique
- Statut sur la plateforme (particulier / professionnel)
- Montant des revenus bruts perçus
- Catégorie des revenus







Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Classe virtuelle

Votre partenaire
pour des **solutions d'excellence**



Droit
fiscal



Droit
civil



Gestion de
patrimoine



Techniques
bancaires



Conseillers
particuliers



Conseillers
professionnels



Conseillers
entreprises



Classes
virtuelles

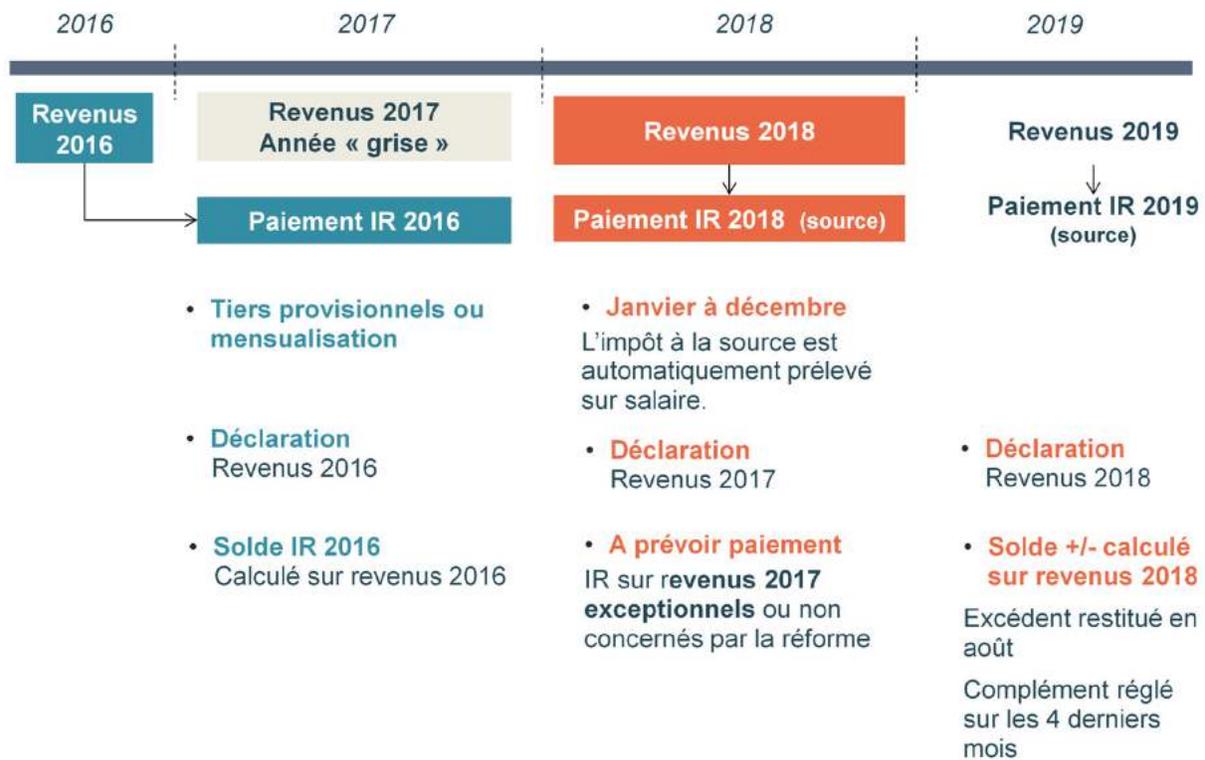




1.

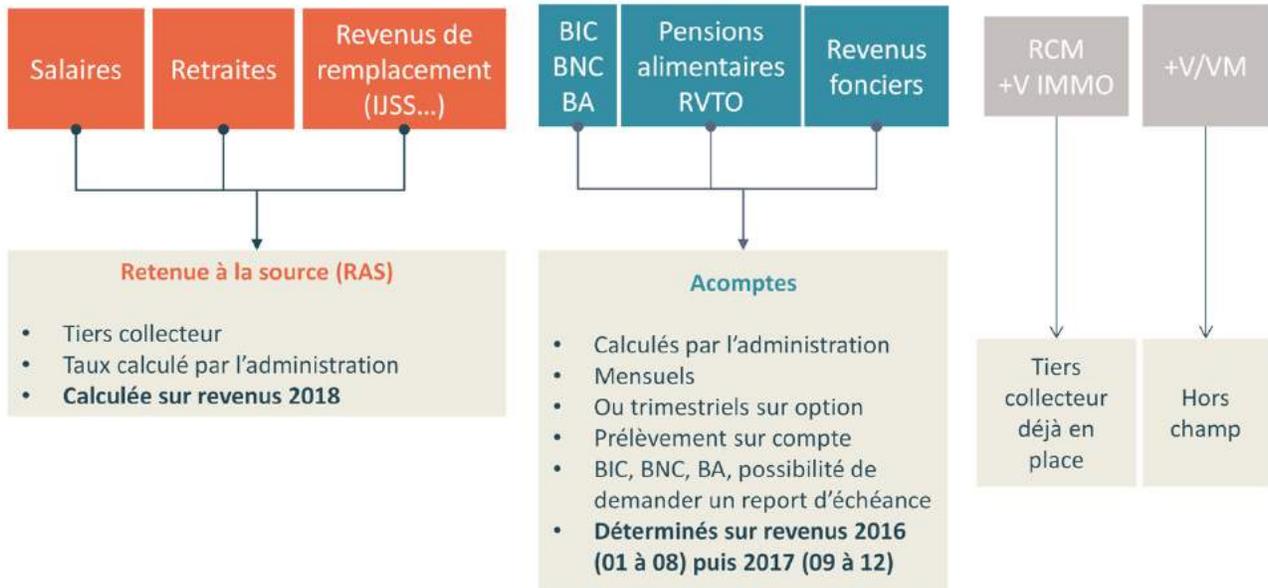
Le prélèvement
à la source de l'IR







Revenus 2018





Sorte de « Taux moyen »
! Ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt du foyer

Exemple M. et Mme X	
Revenus 2016 (dans le champ du PAS)	90 000 €
IR avant RÎ et CÎ	15 099 €
Réductions d'impôt (« Pinel »)	5 500 €
IR net	9 599 €
<u>Taux de droit commun</u> 15 099 € / 90 000 € = 16,78 %	





Taux nul (taux = 0)

Pour les contribuables qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- L'IR mis en recouvrement au titre des revenus des **deux dernières années** d'imposition connues est **nul** (avant déduction du PAS)
- Le **RFR** de la dernière année d'imposition connue est **inférieur à 25 000 € par part** de quotient familial.

Taux par défaut ou taux neutre

Cas d'application

- Absence de taux unique
- Confidentialité
- CDD < 2 mois

ATTENTION

Versement
complémentaire calculé et
payé par le contribuable
=
Taux unique – taux neutre

Taux individualisés

Cas d'application

- Sur option des contribuables
- Répartition de la charge fiscale entre conjoints lorsqu'il existe des disparités de revenus au sein du foyer





1 Changement de situation

- Mariage, pacs, naissance, divorce, décès
- Déclaration à l'administration dans un délai de 60 jours (pas d'amende)
- Calcul d'un taux corrigé par l'administration

2 Modulation sur demande du contribuable

- **Modulation à la hausse** => Choix libre du contribuable
- **Modulation à la baisse**
 - Uniquement si montant du prélèvement estimé < de + de 10 % et de 200 € au montant du PAS
 - Risque de pénalités

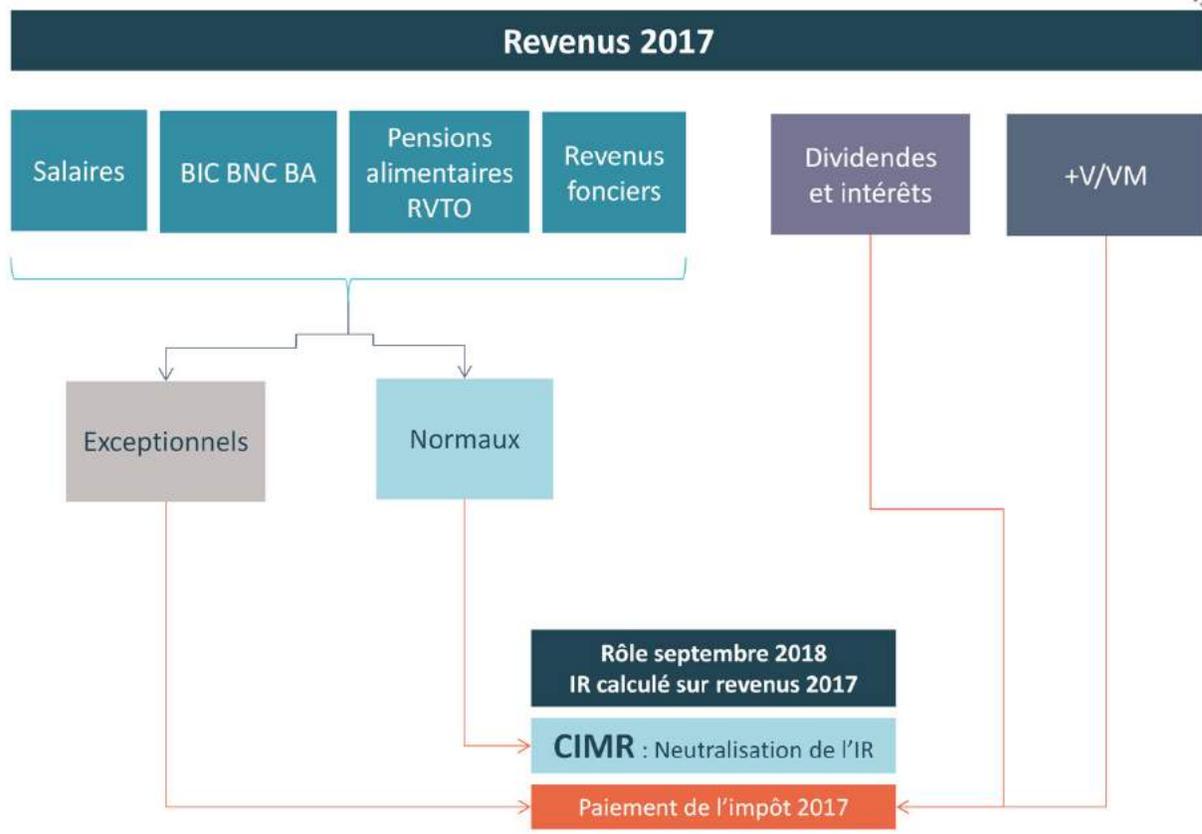




2.

L'imposition
des revenus 2017







Exemple

Célibataire : revenus 2017	
Salaires (nets de frais)	36 000 €
Prime exceptionnelle (nette de frais)	6 500 €
RNI	42 500 €
IR 2017 (taux moyen = 16,71 %)	7 100 €

CIMR	$7\,100\text{ €} \times 36\,000\text{ €} / 42\,500\text{ €} = 6\,014\text{ €}$
-------------	--

Avis imposition 2017 reçu en 2018	IR 2017	7 100 €
	CIMR	- 6 014 €
	Solde dû	1 086 €

Vérification : Impôt dû au titre de 2017

Revenu exceptionnel = 6 500 €

$6\,500\text{ €} \times 16,71\% = 1\,086\text{ €}$





Exemple

Célibataire : revenus 2017	
Salaires « normaux » (nets de frais)	36 000 €
RNI	36 000 €
IR 2017	5 150 €
Réduction d'impôt « Pinel »	4 000 €
IR net	1 150 €

CIMR	$5\,150\text{ €} \times 36\,000\text{ €} / 36\,000\text{ €} = 5\,150\text{ €}$
-------------	--

Avis imposition 2017 reçu en 2018	IR 2017	1 150 €
	CIMR	- <u>5 150 €</u>
	Excédent restitué	- 4 000 €





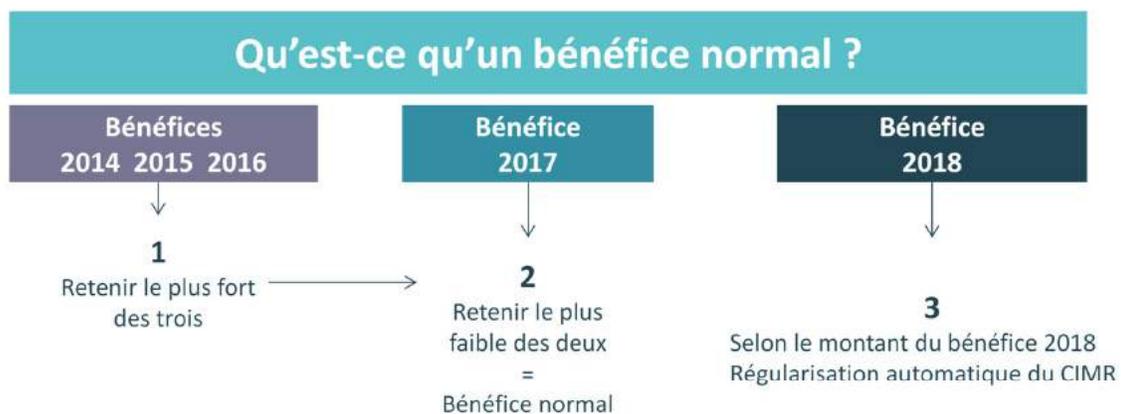
Qu'est-ce que la rémunération normale d'un dirigeant en 2017 ?



Rémunération dirigeant		
2014	2015	2016
40 000 €	50 000 €	45 000 €

→ Neutralisation de l'IR en 2017 sur une rémunération plafonnée à 50 000 €





- Le « mécanisme » est semblable à celui concernant la rémunération du dirigeant





**Revenu foncier
2017
« normal »**

$$\text{Bénéfice foncier 2017} \times \frac{\text{Loyers échéance 2017}}{\text{Total des recettes}}$$

Exemple

- Total recettes = 10 000 €
- Loyers 2017 = 8 000 €
- dont loyers 2016 = 2 000 €
- Bénéfice = 7 000 €

Bénéfice normal
 $7\,000 \times (8\,000 / 10\,000) = 5\,600 \text{ €}$

L'impôt provenant du bénéfice normal sera neutralisé par le CIMR quelque soit son montant

Bénéfice exceptionnel
 $7\,000 \times (2\,000 / 10\,000) = 1\,400 \text{ €}$

L'impôt provenant du bénéfice exceptionnel sera dû



Revenus fonciers : travaux 2017 et 2018



Travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration

Travaux déductibles en 2017 :

- Travaux réglés en 2017

Travaux déductibles en 2018

- La moyenne des travaux de 2017 et 2018 = (travaux 2017 + travaux 2018) / 2

Exemples	Travaux payés		Déduction des travaux (revenus fonciers)	
	2017	2018	2017	2018 (2017+2018)/2
1 ^{er} cas	10 000 €	0 €	10 000 €	5 000 €
2 ^{ème} cas	0 €	15 000 €	0 €	7 500 €
3 ^{ème} cas	6 000 €	8 000 €	6 000 €	7 000 €

Cas particuliers : travaux réalisés en 2018 déductibles en totalité

- Travaux d'urgence
- Travaux décidés d'office par le syndic
- Travaux sur des biens acquis en 2018
- Travaux afférents aux monuments historiques



Revenus fonciers : faut-il réaliser des travaux en 2017 ?



Situation 2017 de M. Z célibataire:

- Salaires nets de frais : 54 000 €
- Bénéfice foncier « normal » : 8 000 €

Quel serait l'impact de travaux réalisés en 2017 ?

- 1^{ère} hypothèse : 15 000 € de travaux
- 2^{ème} hypothèse : 75 000 € de travaux

Travaux réalisés en 2017	0 €	15 000 €	75 000 €
Revenu net imposable	62 000 €	47 000 €	43 300 €
IR 2017	12 950 €	8 450 €	7 350 €
CIMR 2017	- 12 950 €	- 8 450 €	7 350 €
IR dû	0 €	0 €	0 €
Déficit foncier 2017 reportable 10 ans	0 €	0 €	56 300 €
Travaux 2017 déduits des revenus 2018	0 €	7 500 €	37 500 €
Impact global des travaux	0 €	7 500 €	93 800 €





vous remercie

